

Procès-verbal de la réunion de la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN) tenue le mercredi 13 janvier 2010, à compter de 13 h 30, dans la salle des audiences publiques des bureaux de la CCSN, au 280, rue Slater, Ottawa (Ontario).

Présents :

M. Binder, président
M.J. McDill
C.R. Barnes
A. Graham
A. Harvey
R.J. Barriault
D.D. Tolgyesi

M. Leblanc, secrétaire
J. Lavoie, avocat-conseil
P. Reinhardt et S. Dimitrijevic, rédacteurs du procès-verbal

Les conseillers de la CCSN sont : P. Elder, A. Régimbald, R. Buhr, P. Webster, F. Rinfret, D. Howard, R. Stenson, G. Frappier, M. De Vos, P. Hawley, M. Lord, W. Gibson et C. George.

D'autres personnes contribuent à la réunion :

- Métaltec : D. Hébert
- Ontario Power Generation Inc : S. Seedhouse
- Hydro-Québec : C. Gélinas, M. Désilets et J.-G. Giguère
- Bureau de gestion des déchets radioactifs de faible activité : M. Gardner
- Ressources naturelles Canada : D. McCauley

Adoption de l'ordre du jour

1. L'ordre du jour révisé, CMD 10-M2.A, est adopté tel que présenté.

Président et secrétaire

2. Le président assure la présidence de la réunion de la Commission et M. Leblanc la fonction de secrétaire.

Constitution

3. Étant donné qu'un avis de convocation, CMD 10-M1, a été envoyé en bonne et due forme et qu'il y a quorum, la séance est reconnue comme étant légalement constituée.

4. Depuis la réunion de la Commission tenue les 9 et 10 décembre 2009, les documents CMD 10-M1 à CMD 10-M9 ont été distribués aux commissaires. Des précisions sont données à leur sujet à l'annexe A du procès-verbal.

Procès-verbal de la réunion de la CCSN tenue les 9 et 10 décembre 2009

5. La Commission demande un compte rendu au sujet de l'approbation par le gouvernement de l'Ontario de l'accord de garantie d'OPG dont il est question au point 43 de l'ébauche de procès-verbal. Le personnel répond que l'accord n'a pas encore été approuvé par la province et ajoute qu'il informera la Commission dès que l'accord aura été approuvé et que l'accord devra également être signé par la Commission.
6. Les commissaires approuvent le procès-verbal de la réunion des 9 et 10 décembre 2009 tel que présenté.

RAPPORTS D'ÉTAPE

Rapports de notification rapide

Notification rapide d'événement opérationnel/condition : *Métaltec* :
Possible surexposition au rayonnement d'un opérateur de gammagraphie

7. En ce qui a trait au point 4.1.1 du CMD 10-M4, le personnel de la CCSN présente des informations concernant une possible surexposition au rayonnement d'un opérateur de gammagraphie. Le personnel de la CCSN précise qu'un employé de la compagnie Métaltec, un opérateur d'appareil d'exposition, effectuait des travaux de gammagraphie industrielle en compagnie d'un autre employé de Métaltec (le stagiaire). L'opérateur a échappé son dosimètre personnel ainsi qu'un autre dispositif de contrôle direct de dosimétrie qu'il portait sur lui. L'opérateur n'a pas récupéré l'un ou l'autre des dispositifs et a continué son travail. Après la première exposition, l'opérateur n'a pas rétracté la source radioactive de l'appareil d'exposition à l'intérieur de l'appareil en position blindée et sûre. Afin de se préparer pour la deuxième exposition, il a changé le film d'exposition et déplacé le collimateur avec ses mains, en ignorant que la source était toujours dans le collimateur. Quand il s'est aperçu que la source était toujours en mode d'exposition dans le collimateur, il a rétracté la source et a arrêté les travaux.

8. Le personnel de la CCSN ajoute que Métaltec a soumis un rapport de l'événement et a suspendu le travailleur sans salaire pour une période indéterminée. Le rapport indique que la dose au corps entier estimée avoir été reçue par l'opérateur est de 15,23 mSv (millisieverts), ce qui porte sa dose cumulée en 2009 à 31,59 mSv. La limite de dose annuelle réglementaire au corps entier pour un travailleur du secteur nucléaire est de 50 mSv. Métaltec a calculé une dose reçue aux mains sans blindage comme étant de 1044 mSv. La limite réglementaire annuelle pour les mains est de 500 mSv.
9. Le personnel de la CCSN indique que le stagiaire a porté son dosimètre personnel en tout temps et que Métaltec a estimé sa dose au corps entier à 3,8 mSv. Le personnel de la CCSN ajoute que Métaltec a envoyé le dosimètre du stagiaire aux services nationaux de dosimétrie et que les résultats obtenus indiquent que le stagiaire a reçu une dose au corps entier de 2,83 mSv, bien au-dessous de la limite réglementaire.
10. Le personnel de la CCSN indique aussi qu'il a examiné toute l'information reçue et, à la suite de l'examen, a demandé à Métaltec de fournir plus d'information à propos des hypothèses et des calculs de doses effectués pour l'opérateur. Toujours en attente de la réponse de Métaltec, le personnel de la CCSN entend revenir devant la Commission pour présenter les résultats et les recommandations, une fois l'enquête terminée.
11. Métaltec confirme le rapport et précise que l'opérateur ne présentait aucun symptôme de maladie lié à une irradiation aiguë et qu'il est maintenant disponible pour répondre aux questions du personnel de la CCSN.
12. La Commission demande si le dosimètre était convenablement sécurisé. Métaltec répond que, à la suite de l'incident, il a changé les pochettes utilisées pour garder les dosimètres sur les vêtements et a fourni des ceintures aux employés pour y attacher les dosimètres. Le personnel de la CCSN répond qu'il évalue les mesures que Métaltec a mises en oeuvre.
13. La Commission demande de connaître la nature de la formation que reçoivent les employés dans l'entreprise et si l'employé en question avait suivi cette formation-là et quand. Métaltec répond qu'elle a établi un système de formation dans le cadre duquel l'employé visé a reçu la formation interne sur la radioprotection en février 2009, et elle ajoute que ledit employé possède quatre ans d'expérience en gammagraphie.

SUIVI

14. La Commission demande également si la nature de la formation correspond à ce qui est généralement fait dans ce type d'entreprise. Le personnel de la CCSN répond que le programme de formation cité dans le permis a été évalué comme étant adéquat et qu'il va examiner s'il y a d'autres correctifs à suggérer au titulaire.
15. En réponse à une demande de la Commission de commenter les vérifications des compétences d'un opérateur dans leur entreprise, Métaltec explique qu'au cours de l'année 2009, l'opérateur en question a fait l'objet d'un audit environ une quinzaine de fois et qu'aucune objection majeure sur son travail n'avait été notée.
16. La Commission s'est interrogée sur la motivation des employés à signaler un accident lorsqu'une conséquence potentielle est une suspension sans salaire. Métaltec admet que la suspension de l'employé n'incite pas les autres à rapporter les incidents. Métaltec explique que l'employé est suspendu parce qu'il a enfreint plusieurs règles de sécurité. Le personnel de la CCSN ajoute que le titulaire de permis est tenu de libérer du service une personne ayant ou pouvant avoir reçu une dose supérieure à la limite autorisée, précisant qu'il n'existe aucune obligation réglementaire pour ce qui concerne la suspension avec ou sans salaire.
17. La Commission demande si le cas a été signalé à la Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST). Métaltec répond que le cas n'a pas été signalé à la CSST. La Commission mentionne qu'il devrait l'être pour les besoins du suivi de l'employé. Le personnel de la CCSN répond que la Commission n'est pas tenue de signaler le cas à la CSST. La Commission reconnaît que le personnel de la CCSN n'a aucune obligation ni responsabilité pour ce qui concerne la déclaration des incidents à la CSST.
18. La Commission demande si un incident¹ survenu précédemment au Manitoba a été signalé aux autorités provinciales compétentes. Le personnel de la CCSN répond qu'il chercherait l'information et la soumettrait à la Commission.
19. La Commission demande si Métaltec a soumis un rapport complet sur l'événement. Le personnel de la CCSN répond qu'il a reçu un rapport identifié comme un rapport d'incident final, mais qu'il a des questions à poser concernant les scénarios et les hypothèses qui ont été retenus pour le calcul des doses.

SUIVI

¹ Compte rendu des délibérations, y compris les motifs de décision et de l'ordre « Possibilité d'être entendue au sujet de l'ordre du fonctionnaire désigné délivré le 31 août 2009 à Canadian Sub-Surface Energy Services Inc. », date de l'audience : 21 octobre 2009.

Notification rapide d'événement opérationnel/condition : *Ontario Power Generation : Rejet d'eau à la centrale nucléaire de Darlington*

20. En ce qui a trait au point 4.1.2 du document CMD 10-M4, le personnel de la CCSN présente des renseignements au sujet d'un rejet d'eau déminéralisée dans l'environnement, eau dont une partie s'est écoulée dans le lac Ontario. L'eau contenait de très faibles concentrations de tritium et d'hydrazine. Le personnel de la CCSN indique que par suite d'un alignement erroné des vannes, une certaine quantité d'eau du lac a été pompée dans le réservoir d'eau d'injection (REI), qui fait partie du système de refroidissement d'urgence du cœur (SRUC). Il en est résulté un débordement du REI, l'eau excédentaire s'écoulant en partie dans un puisard à l'intérieur du bâtiment et en partie au sol pour être évacuée dans le lac par l'intermédiaire des siphons de cour. Le personnel de la CCSN ajoute, dans le cadre d'une intervention orale au cours de la réunion, que la surface externe du réservoir a été examinée et qu'on n'a décelé aucune trace de propagation des fissures préexistantes dans le béton ni d'endommagement résultant du déversement.
21. Le personnel de la CCSN indique qu'aucun travailleur ni aucun membre du public n'a été affecté par l'événement et que ce dernier n'a pas eu d'effets importants sur l'environnement.
22. OPG informe la Commission qu'une analyse des causes fondamentales de l'incident est en cours et qu'elle a pris des mesures afin d'éviter qu'il ne se reproduise. La Commission demande quelle a été la cause de l'événement. OPG répond que l'opérateur a appliqué une procédure comportant une erreur, que le vérificateur a lui aussi été incapable de détecter.
23. La Commission demande plus de renseignements au sujet du degré de contamination à l'intérieur du réservoir. OPG répond que l'on a relevé une teneur en tritium de 1200 microcuries par litre, ce qui veut dire qu'environ 250 curies de tritium ont été déversés dans le système d'évacuation des eaux. Invité à commenter les effets de ce déversement sur l'environnement, le personnel de la CCSN répond que les échantillons prélevés dans les stations de traitement d'eau de la région n'ont révélé aucun accroissement de la concentration au-dessus du niveau naturel type d'environ 12 becquerels par litre, et ajoute qu'il estime que cet accroissement n'est significatif ni pour l'environnement ni pour la santé du public. Selon les recommandations pour la qualité de l'eau potable, le niveau maximal de radioactivité pour le tritium doit être de 7 000 becquerels par litre.

24. Le personnel de la CCSN confirme en outre que les stations de traitement d'eau de la région ont été alertées, que des échantillons y ont été prélevés quotidiennement et qu'aucun de ces échantillons n'a révélé d'augmentation statistiquement significative de la radioactivité au-dessus du niveau naturel.
25. La Commission demande s'il existe des plans prévoyant la réalisation d'essais d'étanchéité à intervalles réguliers. OPG répond qu'elle est dotée d'un programme d'inspection périodique, qu'elle effectue des essais à intervalles réguliers et qu'elle en communique régulièrement les résultats au personnel de la CCSN.
26. La Commission demande en outre s'il est prévu d'augmenter le nombre ou la fréquence des inspections, de faire appel à la modélisation mathématique ou d'effectuer des inspections internes à l'aide de caméras. OPG répond qu'elle a entrepris une évaluation de l'exploitabilité technique du réservoir afin de s'assurer qu'il est apte au service à la lumière de l'événement non conventionnel survenu.
27. La Commission s'enquiert au sujet des communications avec le public, de la réaction du public à l'événement et des mesures prises par OPG. OPG répond que sa décision prudente de mettre le centre de gestion du site sur le pied d'alerte et d'amorcer les procédures d'intervention en cas de rejet de liquide radioactif a garanti l'adoption d'une approche rigoureuse et l'établissement de communications appropriées avec les autorités et le public. OPG ajoute qu'elle a eu des communications nombreuses avec les médias locaux et avec certains médias à plus large diffusion et qu'elle a été félicitée pour la transparence dont elle a fait preuve. La Commission s'est déclarée satisfaite de la rapidité avec laquelle OPG a réagi et de sa divulgation proactive de l'information concernant l'événement.

Notification rapide d'événement opérationnel/condition : *Hydro-Québec : déversement d'eau lourde à Gentilly-2*

28. Le personnel de la CCSN présente des informations concernant un déversement d'eau lourde à Gentilly-2. Pendant des manœuvres d'entretien sur une pompe du circuit de la machine à chargement de combustible dans le bâtiment du réacteur, environ trois ou quatre litres d'eau lourde ont été renversés. Le déclenchement de l'alerte a permis de s'assurer que les travailleurs avaient quitté le bâtiment. Une équipe de nettoyage a récupéré l'eau répandue sur le plancher du sous-sol où le déversement a eu lieu. L'évaluation préliminaire a montré une faible dose reçue par les travailleurs impliqués par suite du rejet de tritium.

29. Hydro-Québec (H-Q) précise que la manœuvre consistait à drainer le corps d'une pompe d'eau lourde. Pour faire le drainage, on a utilisé de l'air comprimé que l'on souffle dans le corps de la pompe. Pendant le drainage, le contenant apparaissait insuffisant pour la quantité d'eau qui se drainait et l'employé a voulu arrêter l'air et déplacer le boyau dans un second contenant. À ce moment-là, l'eau lourde est tombée sur le sol. H-Q ajoute qu'elle recherche la cause exacte de l'événement, et que des mesures seront prises pour éviter la répétition de cette erreur.
30. La Commission demande s'il existe une procédure écrite pour cette opération et si ce type d'opération est effectué couramment dans d'autres centrales. H-Q répond qu'il existe une procédure écrite et qu'une opération similaire se fait couramment ailleurs.
31. La Commission demande également si le déclenchement de l'alerte est une procédure automatique et si le réacteur a été arrêté pendant l'alerte. H-Q répond que l'alerte était de nature sectorielle et que le réacteur n'a pas été arrêté.
32. La Commission demande ce qu'il est advenu de l'eau renversée. H-Q répond que l'eau a été récupérée et puis reconcentrée. Elle n'a pas été envoyée au drain.

Rapport d'étape sur les centrales nucléaires

33. En ce qui a trait au document CMD 10-M6, qui inclut le rapport d'étape sur les centrales nucléaires, le personnel de la CCSN présente des comptes rendus sur les centrales suivantes :
- Bruce A et B;
 - Pickering A et B;
 - Darlington;
 - Gentilly-2;
 - Point Lepreau.
34. Le personnel de la CCSN indique, dans son mémoire, que les tranches 1 et 2 de Bruce A font l'objet d'un arrêt prévu pour leur remise à neuf et devraient être remises en service au début 2011 et à la fin 2010, respectivement. Le personnel de la CCSN mentionne également que le permis d'exploitation des centrales Bruce A et B expire le 31 octobre 2014.
35. Le personnel de la CCSN ajoute que la tranche 3 de Bruce A fait l'objet d'un arrêt forcé rendu nécessaire pour procéder à la réparation permanente de certaines des vannes d'injection.

36. Le personnel de la CCSN indique également dans le CMD 10-M6 que la tranche 4 de Pickering A a fait l'objet d'un arrêt forcé attribuable à un problème de régulation du niveau de la barre liquide n° 2, et qu'on se prépare à la remettre en service. Le personnel de la CCSN souligne que la remise à neuf de la centrale Pickering B n'a toujours pas été approuvée par le conseil d'administration d'OPG.
37. Le CDM du personnel de la CCSN fournit plus de renseignements sur l'arrêt prévu pour la remise à neuf de la centrale Point Lepreau et signale que l'audience de la Commission en vue d'autoriser le rechargement du combustible a été reportée au printemps 2010 afin de laisser plus de temps pour procéder au réassemblage du cœur.

Le point sur des sujets découlant des séances précédentes de la Commission

SRB Technologies (Canada) Inc. (SRBT) : Mise à jour concernant les engagements financiers de SRBT pour la période du 25 novembre au 22 décembre 2009

38. En ce qui a trait au document CMD 10-M5, qui concerne la mise à jour sur des sujets découlant des réunions précédentes de la Commission, le personnel de la CCSN, dans son mémoire, informe la Commission que SRBT respecte ses engagements financiers et a effectué tous les versements prévus dans le compte de garantie bloqué pour le déclassement.

POINTS D'INFORMATION

Hydro-Québec : Mise à jour au sujet du projet de réfection de la centrale nucléaire de Gentilly-2

39. En ce qui a trait au document CMD 10-M7.1, Hydro-Québec (H-Q) fait le point sur l'état d'avancement des préparatifs en vue de la réfection de la centrale de Gentilly-2, décrit les principales composantes du projet et explique les principales étapes de la mise en œuvre de chaque composante.
40. H-Q informe la Commission que le projet de réfection est sous la responsabilité d'Hydro-Québec Production et que la gestion du projet a été attribuée à la division Hydro-Québec Équipement qui agit à titre de maître d'œuvre de la réfection. H-Q ajoute qu'ils utilisent les procédures de Point Lepreau comme retour d'expérience.

41. La Commission demande combien de temps a été alloué pour l'imprévu dans la réfection de la centrale. H-Q répond qu'elle révisé constamment sa planification et qu'elle la valide en tenant compte de ce qui se passe à Point Lepreau et à Wolsong, en Corée du Sud, et qu'il est peut-être prématuré de répondre à cette question.
42. La Commission demande quel est le degré de certitude de la continuation du projet. H-Q répond que le projet est approuvé; toutefois, il comportera plusieurs points de contrôle au cours des phases de préparation et de réalisation.
43. La Commission s'enquiert des raisons de l'utilisation de techniques de décontamination plus poussées à Gentilly-2 qu'à Point Lepreau. H-Q répond que, depuis quelques années, on enregistre un niveau de rayonnement cinq fois plus élevé à la centrale de Gentilly-2 qu'à celle de Point Lepreau et que l'on a confié à Énergie atomique du Canada Limitée (EACL), qui participe au projet, le mandat de ramener ce niveau à celui enregistré à la centrale de Point Lepreau.
44. La Commission souhaite obtenir plus d'informations sur le remplacement des ordinateurs de commande par émulateurs et fait remarquer que des projets à Flamanville, en France, et en Finlande avaient connu des problèmes avec les contrôles numérisés. H-Q répond que, dans ce projet, des versions améliorées seront utilisées et que l'industrie nucléaire possède une bonne expérience de l'utilisation de ces émulateurs.
45. La Commission s'informe sur la provenance des rotors de la turbine, des tubes de chargeur et de l'information sur le développement d'un nouvel outillage. H-Q répond que les rotors sont faits par General Electric et que les tubes sont faits du même alliage que ceux de Point Lepreau. H-Q ajoute que tout l'outillage est déjà développé et qu'ils vont se servir du kit d'outillage utilisé à la centrale de Point Lepreau en effectuant des modifications selon le retour d'expérience et en utilisant les modifications qui ont déjà été mises en place en Corée du Sud.
46. La Commission demande si la mise en marche des travaux de réfection, prévue pour début 2011, dépendra de la réalisation de la réfection à Point Lepreau. H-Q répond que, les premiers mois après l'arrêt, les activités relèvent du personnel de la centrale. Par la suite, la première partie des travaux, qui s'échelonnent sur une période de six ou sept mois, est le démantèlement. H-Q ajoute que l'équipe de démantèlement et les outils nécessaires sont actuellement disponibles et que la première phase pourrait avancer à un rythme rapide .

47. La Commission demande combien de temps durera l'arrêt et quel est le budget pour le projet. H-Q répond qu'on a prévu une période d'arrêt de 20 mois, et que le budget du projet de réfection est d'environ deux milliards de dollars.
48. De plus, la Commission demande si H-Q a l'obligation de financer l'énergie de remplacement, comme Point Lepreau l'a fait. H-Q répond que l'énergie de remplacement est gérée par H-Q, qu'il y a des nouvelles centrales hydroélectriques qui seront en service et que, par conséquent, le financement du remplacement ne serait pas nécessaire.
49. La Commission s'enquiert sur la consultation des autochtones et si ces derniers ont manifesté de l'intérêt à participer. H-Q répond qu'ils sont proactifs à l'égard des communautés autochtones et que les communautés de Wôlinak et d'Odanak ont été contactées. H-Q explique que des représentations ont été faites auprès de la communauté et que la communauté de Wôlinak y a participé à certaines occasions. H-Q ajoute qu'ils ont eu un comité de liaison l'automne dernier et que deux représentants de la communauté d'Odanak y ont participé.
50. La Commission demande si l'usine à gaz, située tout près de la centrale nucléaire, a une capacité suffisante pour assurer le fonctionnement de la centrale nucléaire en cas d'une panne électrique. H-Q répond que l'usine à gaz, avec sa capacité d'autour de 400 mégawatts, possède une capacité suffisante.
51. La Commission demande si l'entente entre Hydro-Québec et le Nouveau-Brunswick aura des impacts sur la réfection. H-Q répond qu'on essaie de laisser Point Lepreau faire ses activités sans leur créer de perturbations.

Le point sur les exemptions de lieux historiques contaminés

52. En ce qui a trait au document CMD 10-M8, le personnel de la CCSN présente le premier compte rendu triennal sur les sites historiques contaminés, qui sont concentrés dans trois régions du Canada : Port Hope, la région du Grand Toronto (RGT) et le long de l'Itinéraire de transport dans le Nord (ITN).
53. Ces sites ont été exemptés de la nécessité d'obtenir un permis en vertu de l'article 7 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*² (LSRN) en 2006. Ils satisfont aux exigences de l'article 11 du *Règlement général sur la sûreté et la réglementation*

² *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, L.C. 1997, ch. 9

- nucléaires*³ (*RGSRN*) qui énonce les conditions dans lesquelles la Commission peut accorder une exemption. L'exemption de l'application de l'article 26 de la *LSRN* est valide jusqu'au 31 décembre 2016, à condition que le personnel de la CCSN présente à la Commission un compte rendu sur les sites en question tous les trois ans.
54. Le personnel de la CCSN présente une liste des sites exemptés et fait le point sur l'état des sites. Il présente également son évaluation des sites exemptés et indique qu'il en est arrivé à la conclusion que les conditions n'ont pas changé depuis 2006.
55. Le personnel de la CCSN indique que les sites en question continuent de faire l'objet de contrôles institutionnels. Le Bureau de gestion des déchets radioactifs de faible activité (BGDRFA) d'EACL a assuré la gestion des sites de Port Hope en vertu de divers programmes et ces sites sont couramment visés par les plans d'assainissement établis dans le cadre de l'Initiative de la région de Port Hope.
56. Le personnel de la CCSN ajoute que les sites de la GRT font l'objet de contrôles réguliers de la part du personnel du BGDRFA et que toutes les modifications des propriétés sont étudiées et contrôlées comme il se doit par le BGDRFA. Deux des sites qui figuraient dans la liste des sites exemptés en ont été retirés depuis 2006 parce que les concentrations relevées y étaient inférieures aux seuils réglementaires. Le personnel de la CCSN signale par ailleurs qu'il n'y a aucun plan à long terme pour ce qui concerne les autres sites puisqu'ils ne présentent aucun risque dans leur état actuel.
57. La Commission s'enquiert de l'origine de la contamination des sites situés au centre-ville de Toronto. Le personnel de la CCSN répond que tous ces sites ont été contaminés par le radium 226 et se trouvent à proximité ou à l'intérieur des immeubles où la peinture au radium était appliquée. Le personnel de la CCSN ajoute qu'il s'agit dans tous les cas d'une contamination fixe à l'abri derrière des parois supplémentaires et que, dans les conditions actuelles, elle ne présente aucun risque pour les occupants des immeubles.
58. La Commission demande si le public est au fait de la contamination radioactive des sites de Toronto. Le personnel de la CCSN indique que les autorités municipales, les propriétaires des immeubles et certains locataires sont au fait de la contamination, et qu'ils sont témoins de toutes les inspections périodiques.

³ *Règlement général sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, DORS/2000-202

59. La Commission demande plus de renseignements au sujet de la contamination possible de certains sites de Port Hope par l'uranium 236. Le personnel de la CCSN répond que des analyses isotopiques des rejets atmosphériques, terrestres et aquatiques n'ont pas révélé la présence d'uranium 236. Il explique que l'uranium appauvri, sous-produit de l'enrichissement de l'uranium, présente une teneur plus élevée en uranium 238, mais ne contient pas d'uranium 236. Il ajoute que la composition isotopique de l'uranium a très peu d'effet sur le plan des risques pour la santé.
60. La Commission demande plus de renseignements au sujet des sites contaminés se trouvant à l'intérieur des limites de la Ville de Port Hope et sur les préoccupations soulevées par le public au sujet de l'examen de certains de ces sites. Le BGDRFA répond que ces sites ont été aménagés sur une période de plusieurs années et qu'il a établi un programme de surveillance de la construction afin de gérer le déplacement des sols contaminés au sein de la municipalité de Port Hope.
61. La Commission demande si l'on a répertorié le long de l'ITN d'autres sites contaminés, outre ceux figurant dans la liste présentée, pour lesquels un permis n'a pas été délivré. Le personnel de la CCSN répond qu'il n'existe à sa connaissance aucun autre site du genre au Canada.
62. La Commission s'enquiert de l'origine de l'obligation légale d'assainir les sites et demande si un budget est prévu pour les besoins de cet assainissement. Le représentant de RNCAN répond que, lors de la création du BGDRFA en 1982, le gouvernement fédéral a reconnu qu'il était nécessaire de régler le problème des déchets historiques qui n'étaient pas gérés d'une manière considérée comme acceptable. Le BGDRFA est financé sur le budget de fonctionnement de RNCAN. Le représentant de RNCAN ajoute que des fonds additionnels sont nécessaires pour mener des campagnes d'assainissement spécifiques.
63. Pour ce qui concerne le rôle de la CCSN, le personnel de la CCSN répond qu'il incombe à la CCSN d'assurer l'application de la *LSRN* et de son règlement et de protéger la santé et la sécurité du public ainsi que l'environnement.
64. La Commission dit qu'elle s'attend à ce que les sites exemptés soient assainis d'ici la fin de la période d'exemption en 2016. RNCAN abonde dans le même sens et ajoute qu'elle ne pense pas que le financement des activités requises posera un problème.

Projet d'élaboration des documents d'application de la réglementation RD-367 « Exigences relatives à la conception de petits réacteurs » et RD-308 « Analyse déterministe de sûreté pour les petits réacteurs »

65. En ce qui a trait au document CMD 10-M9, le personnel de la CCSN présente des renseignements au sujet de deux projets de document d'application de la réglementation :
- RD-367, *Exigences relatives à la conception de petits réacteurs*,
 - RD-308, *Analyse déterministe de sûreté pour les petits réacteurs*.
66. Le personnel de la CCSN informe la Commission qu'il prévoit élaborer ces documents pour donner suite à l'intérêt manifesté par un certain nombre d'intervenants à l'égard de la production et de l'exploitation de petits réacteurs de types et de puissances variés. Il explique que le document RD-367 a pour but d'indiquer aux demandeurs de permis quelles sont les attentes de la CCSN en ce qui concerne la conception. Il s'appliquerait à tous les réacteurs dont la puissance thermique est de moins de 200 MW, qu'ils soient utilisés pour les fins de la conduite de travaux de recherche, de la production d'isotopes, de la production de vapeur industrielle ou de la production d'électricité dans des endroits éloignés. Le document RD-308 établirait les critères de l'analyse de sûreté pour les nouveaux petits réacteurs et les critères techniques dont se servira le personnel de la CCSN afin d'examiner ces analyses déterministes de sûreté.
67. Le personnel de la CCSN indique quelles sont les étapes prévues du processus d'élaboration de ces documents. La première consisterait en la tenue d'un atelier technique destiné aux intervenants intéressés, le 1^{er} mars 2010. Cet atelier serait l'occasion pour le personnel de la CCSN de communiquer de l'information sur le contenu général des deux documents et d'obtenir une rétroaction sur des sujets précis. La deuxième, qui consisterait en une séance d'information s'adressant à un plus large auditoire, permettrait aux autres parties intéressées d'enrichir leurs connaissances et de participer de façon plus utile au processus de consultation publique. Enfin, le personnel de la CCSN tiendrait une ronde de consultation publique.

68. Le personnel de la CCSN indique que le document RD-308 et le document RD-367 permettraient d'adopter une approche progressive, applicable en particulier à une large gamme de petits réacteurs se distinguant par leur conception et leur puissance. Il ajoute qu'il a toujours adopté une telle approche pour les fins de l'autorisation des petits réacteurs, conformément à la pratique internationale. Dans l'approche graduée, c'est l'ampleur des risques que présente l'installation qui détermine la rigueur de l'application des exigences de sûreté.
69. La Commission s'interroge au sujet de l'atelier et des critères retenus pour les fins des invitations, et souligne qu'il est possible que d'autres parties intéressées ne figurent pas dans la liste des invités. Le personnel de la CCSN répond qu'il a invité à participer au premier atelier les parties ayant déjà manifesté leur intérêt pour les petits réacteurs et qu'un auditoire beaucoup plus large aura l'occasion de formuler des observations au sujet des documents dans le cadre du processus de consultation publique qui sera mis en œuvre après la tenue de l'atelier.
70. La Commission demande plus de renseignements au sujet de l'évaluation environnementale, des questions liées à la sécurité, des consultations auprès des groupes autochtones et d'autres questions importantes pour le processus d'autorisation. Le personnel de la CCSN répond que les documents font surtout état des exigences relatives à la conception technique. La Commission dit qu'elle estime que les questions techniques ne sauraient être étudiées séparément des questions relatives à l'autorisation, dans la mesure où elles doivent toutes les deux être prises en compte pour les besoins de la prise de décision, particulièrement pour ce qui concerne les évaluations environnementales.
71. La Commission s'enquiert sur l'incidence de la diversité technologique sur l'approche réglementaire, compte tenu du nombre de types de petits réacteurs existants. Le personnel de la CCSN répond qu'il est possible que les exigences de l'analyse de sûreté varient en raison de la conception unique de certains réacteurs, mais que de façon générale le document RD-308 devrait parer à toutes les éventualités.
72. La Commission, faisant remarquer que l'on compte déjà des petits réacteurs en exploitation, demande si l'on tiendra compte des renseignements relatifs à ces petits réacteurs aux fins de l'élaboration des documents. Le personnel de la CCSN répond qu'on tiendra compte des données existantes et ajoute que le cadre de réglementation est déjà en place et que l'objectif est de le moderniser.

73. La Commission s'attend à recevoir la version finale des documents d'ici novembre 2010.

SUIVI
d'ici
novembre
2010

POINTS DE DÉCISION – DOCUMENTS D'APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION

Document d'application de la réglementation RD-336, *Comptabilisation et déclaration des matières nucléaires*

74. En ce qui a trait aux documents CMD 09-M63 et CMD 09-M63.A, le personnel de la CCSN soumet le document d'application de la réglementation RD-336, Comptabilisation et déclaration des matières nucléaires, à l'approbation de la Commission.
75. Le personnel de la CCSN indique que le document RD-336 actualise les modalités de comptabilisation et de déclaration des matières nucléaires, qui comprennent l'uranium, le plutonium et le thorium, au Canada.
76. Le personnel de la CCSN indique qu'il était nécessaire d'élaborer le document RD-336 pour trois grandes raisons :
- le Canada s'est engagé auprès de l'AIEA, pour donner suite à l'une des conclusions élargies de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) en 2005, à demander à la CCSN d'exiger des titulaires de permis qu'ils utilisent un format normalisé pour l'établissement de leurs rapports sur les matières et activités nucléaires;
 - les exigences actuelles relatives à la comptabilisation des matières nucléaires ne traitent pas de la comptabilisation de l'uranium, du thorium et du plutonium d'une façon assez détaillée pour permettre au Canada de respecter ses obligations aux termes des accords bilatéraux de non-prolifération nucléaire auxquels il est partie;
 - les exigences relatives à la comptabilisation de l'uranium, du plutonium et du thorium ont été mises à jour pour la dernière fois en 1988 et elles doivent être actualisées.
77. Le personnel de la CCSN ajoute que les obligations du Canada aux termes de l'*Accord relatif aux garanties* qu'il a conclu avec l'AIEA ont évolué et qu'il est nécessaire de rendre compte de cette évolution dans un nouveau document.
78. Le personnel de la CCSN souligne qu'il y a déjà 37 titulaires dont le permis est assorti de conditions relatives aux garanties concernant expressément la comptabilisation de l'uranium, du plutonium et du thorium. Il ajoute qu'il faudra modifier ces permis afin d'y incorporer les exigences du document d'application de la réglementation RD-336, peut-être d'ici la fin de la présente année civile.

79. Le personnel de la CCSN mentionne que le document a été publié en 2006 pour les besoins d'une consultation publique d'une durée de 90 jours. Il indique que l'on a alors reçu de huit organisations et d'un contribuable 245 observations dont il a été tenu compte dans les versions ultérieures du document.
80. Le personnel de la CCSN signale qu'il mettra à la disposition des titulaires de permis visés une version d'essai du document d'orientation GD-336 afin de les aider à satisfaire aux exigences du document RD-336, peu de temps après son approbation. Il ajoute que, durant la période de transition, il tiendra aussi plusieurs séances de sensibilisation à ces exigences à l'intention des parties intéressées et qu'il mettra la dernière main au document d'orientation GD-336 avant le 1^{er} janvier 2011.
81. À la Commission qui lui demande s'il a été donné suite à la plupart des observations à la satisfaction des parties intéressées, le personnel de la CCSN répond que la majeure partie des commentaires formulés par les parties intéressées avaient trait à la clarté des explications et que des efforts considérables ont été déployés afin de clarifier les exigences.
82. La Commission demande si un formulaire de déclaration type a été élaboré à l'intention des titulaires de permis. Le personnel de la CCSN répond qu'il a élaboré plusieurs formulaires qui seront diffusés avec le document d'application de la réglementation GD-336.
83. La Commission demande comment les nouvelles exigences permettront de faciliter la soumission de rapports à la CCSN. Le personnel de la CCSN répond qu'il estime que le niveau de détail qu'exige le document RD-336 contribuera à corriger certains problèmes de qualité souvent relevés dans les rapports.
84. La Commission demande si le document RD-336 permettra de simplifier la soumission de rapports à l'AIEA. Le personnel de la CCSN répond que, pour l'instant, le document RD-336 a pour objet d'énoncer toutes les exigences en matière de rapports, mais qu'il est prévu d'automatiser ces derniers dans le futur afin de simplifier les choses. La promulgation du RD-336 est une étape nécessaire de la transition vers l'établissement de rapports en ligne par les titulaires de permis.
85. À la Commission qui lui demande s'il prévoit que tous ces formulaires pourront bientôt être remplis en ligne, le personnel de la CCSN répond qu'il sera sans doute possible de le faire grâce à la publication du GD-336. Il ajoute que, une fois le document RD-336 en place, la normalisation de la présentation des données permettra à la CCSN d'en autoriser la transmission par voie électronique.

86. La Commission approuve le document d'application de la réglementation RD-336 et enjoint le personnel de la CCSN d'étudier en toute priorité la possibilité de permettre aux titulaires de permis de transmettre en ligne leurs formulaires de déclaration sur les matières nucléaires.

DÉCISION

87. La Commission s'attend à ce que les titulaires de permis soient en mesure de remplir leurs formulaires de déclaration en ligne dès la publication du document d'application de la réglementation RD-336 ou peu après cette publication, soit aux alentours du mois de janvier 2011.

SUIVI

Clôture de la réunion publique


88. La partie publique de la réunion est levée à 17 h 57.



Rédacteur du procès-verbal

25.02.2010

Date



Rédactrice du procès-verbal

2010/02/25

Date



Secrétaire

25/2/2010

Date

ANNEXE A

CMD	DATE	N° de dossier
10-M1	2009-12-14	(6.02.01)
Avis de convocation de la réunion du 13 janvier 2010		
10-M2	2009-12-30	(6.02.02)
Ordre du jour de la réunion de la Commission canadienne de sûreté nucléaire du mercredi 13 janvier 2010, dans la salle des audiences publiques, au 14 ^e étage du 280, rue Slater, Ottawa (Ontario)		
10-M2.A	2010-01-07	(6.02.02)
Actualisation de l'ordre du jour de la réunion de la Commission canadienne de sûreté nucléaire du mercredi 13 janvier 2010, dans la salle des audiences publiques, au 14 ^e étage du 280, rue Slater, Ottawa (Ontario)		
10-M3	2010-01-11	(6.02.04)
Approbation du procès-verbal de la réunion de la Commission des 9 et 10 décembre 2009		
10-M4	2009-12-29	(6.02.04)
Rapports de notification rapide : - Métaltec : Possible surexposition au rayonnement d'un opérateur de gammagraphie - Ontario Power Generation : Rejet d'eau à la centrale nucléaire de Darlington		
10-M5	2009-12-29	(6.02.04)
Le point sur les sujets découlant des séances précédentes de la Commission : SRB Technologies (Canada) Inc. (SRBT) : Mise à jour concernant les engagements financiers de SRBT pour la période du 25 novembre au 22 décembre 2009		
10-M6	2010-01-06	(6.02.04)
Rapport d'étape sur les centrales nucléaires en date du 6 janvier 2010		
10-M7.1	2009-12-24	(6.02.04)
Hydro-Québec : Le point sur le projet de réfection de la centrale nucléaire de Gentilly-2		
10-M8	2009-12-24	(6.02.04)
Le point sur les exemptions de lieux historiques contaminés – Exposé oral par le personnel de la CCSN		
10-M9	2009-12-24	(6.02.04)
Projet d'élaboration des documents d'application de la réglementation RD 367 « Exigences relatives à la conception de petits réacteurs » et RD-308 « Analyse déterministe de sûreté pour les petits réacteurs » – Exposé oral par le personnel de la CCSN		
09-M63	2009-11-20	(1-8-8-336)
Document d'application de la réglementation RD-336, « Comptabilisation et déclaration des matières nucléaires » – Exposé oral par le personnel de la CCSN		

09-M63.A 2009-12-01 (1.03.02)

Document d'application de la réglementation RD-336, « Comptabilisation et déclaration des matières nucléaires » – Exposé oral par le personnel de la CCSN – Renseignements supplémentaires